



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2024-073

PUBLIÉ LE 28 MAI 2024

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2024-05-28-00005 - Fermeture exceptionnelle au public du centre des finances publiques de Gray (1 page) Page 3

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2024-05-27-00002 - ESUS Arrrete Maison Nature Brussey (2 pages) Page 5

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2024-05-24-00006 - Arrêté DREAL portant mise en demeure de la Communauté de Communes du Val Marnaysien, pour son installation située sur la commune de Chaumercenne, de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (7 pages) Page 8

70-2024-05-24-00007 - Arrêté DREAL portant mise en demeure de la Commune de Quincey de régulariser la situation administrative au regard de la législation des installations classées pour l'environnement des activités de stockage de déchets inertes exploitées sur la commune de Quincey au lieu-dit "Bois du Tilleul" (3 pages) Page 16

70-2024-05-24-00005 - Arrêté DREAL portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative à des demandes d'autorisation à exploiter un parc éolien terrestre au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur les communes de Vereux, Montot, Denèvre, Montureux-et-Prantigny (4 pages) Page 20

70-2024-05-24-00004 - Arrêté DREAL portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Eoliennes du Bois de la Manche sur la commune de Cemboing (4 pages) Page 25

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2024-05-24-00003 - Arrêté n° 70-2024-05-24-00003 fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune d Autet le dimanche 9 juin 2024 (2 pages) Page 30

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2024-05-28-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture de l'établissement Bar « Le Shooter », 88 Avenue de la République à LURE (2 pages) Page 33

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2024-05-27-00001 - AP fixant pour la commune de Villersexel l'état des listes de candidats aux élections municipales et communautaires du 9 juin 2024 (4 pages) Page 36

DDFIP de Haute-Saône

70-2024-05-28-00005

Fermeture exceptionnelle au public du centre
des finances publiques de Gray



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté n° 12 / 2024

**relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale
des Finances Publiques de la Haute-Saône**

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00017 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature en matière de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône;

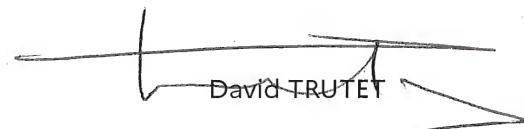
ARRÊTE :

Article 1er :

Le centre des finances publiques de Gray sera fermé au public le mardi 25 juin 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et affiché dans les locaux des services concernés.

Fait à Vesoul, le 28 mai 2024
L'Administrateur de l'État,
Directeur départemental des finances publiques
de la Haute-Saône


David TRUTET

DDETSPP de Haute-Saône

70-2024-05-27-00002

ESUS Arrrete Maison Nature Brussey

**ARRÊTÉ N° 70-2024-05-27-00002 du 27 mai 2024
portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

VU l'arrêté N°70-2023-10-16-00011 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 3 mai 2024 et complétée le 23 mai 2024 par Madame LINGLOIS Nathalie, Présidente, pour le compte de l'association MAISON DE LA NATURE dont le siège social se situe au 6, rue du Moulin 70150 BRUSSEY ;

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association – MAISON DE LA NATURE - remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'association MAISON DE LA NATURE dont le siège social se situe au 6, rue du Moulin 70150 BRUSSEY, référencée par le n° de SIREN 332 321 637, se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour 5 ans, à compter du 27 mai 2024 et jusqu'au 27 mai 2029, selon les critères issus de l'article L.3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Yves LAMBERT

Voies de recours : La présente décision est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- *D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte*
- *D'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la santé et des solidarités – 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07*
- *D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*
- *La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-05-24-00006

Arrêté DREAL portant mise en demeure de la Communauté de Communes du Val Marnaysien, pour son installation située sur la commune de Chaumercenne, de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU **24 MAI 2024**

portant mise en demeure de la Communauté de Communes du Val Marnaysien, pour son installation située sur la commune de CHAUMERCENNE, de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- le code de la justice administrative ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDE/1/2008 n°3341 en date du 08 décembre 2008 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement par la Communauté de Communes du Val de Pesmes sur le territoire de la commune de CHAUMERCENNE ;

- l'arrêté inter préfectoral du 8 décembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Val Marnaysien avec intégration des communes de Bardles-Pesmes, Berthelange (25), Bresilley, Chancey, Chaumercenne, Corcelles-Ferrières (25), Corcondray (25), Etrabonne (25), Ferrières-les-Bois (25), Malans, Mercey-le-Grand (25), Montagney, Motey-Besuche et Villers-Buzon (25) ;
- la déclaration de changement d'exploitant transmise par la CCVM, en date du 28 mars 2024 ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté transmis le 29 avril 2024 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT

- que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
- que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit également qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative fixe en cas d'urgence les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement ;
- que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2008 susvisé dispose :
 - « Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :
 - 17 01 01 – Bétons (Uniquement des déchets de construction et démolition triés)
 - 17 01 02 – Briques (Uniquement des déchets de construction et démolition triés)
 - 17 01 03 – Tuiles et céramiques (Uniquement des déchets de construction et démolition triés)
 - 17 01 07 – Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques (Uniquement des déchets de construction et démolition triés)
 - 17 05 04 – Terre et pierres (y compris déblais) (à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. À l'exclusion des pierres provenant de sites contaminés uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable)
 - 20 02 02 – Terre et pierre (provenant uniquement de déchets de jardin et pars ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe)
 - Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés peuvent être admis s'ils contiennent une faible quantité d'autres matériaux tels que des métaux, matières plastiques, plâtre, substances organiques, bois, caoutchouc, etc. » ;

- que le point 2.5 de l'Annexe I de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2008 susvisé dispose :
 - « L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets [...] » ;
- que l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé dispose :
 - « L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. [...] » ;
- que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé dispose :
 - « [...] Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. » ;
- que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 dispose que :
 - « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. » ;

- que l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé dispose :
 - « L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. » ;

- que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé dispose :
 - « L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
 - l'accusé d'acceptation des déchets ;
 - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.[...] » ;

- que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé dispose :
 - « Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
 - a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
 - la date de réception du déchet [...]
 - b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; [...]
 - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
 - c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; [...]

- que lors de la visite d'inspection du 07 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :
 - les déclarations GEREP et une affiche à l'entrée du site mentionnent l'accueil de déchets inertes non autorisés (mélanges bitumineux et verre),
 - l'exploitant ne dispose pas de plan à jour de l'installation, coté en plan et en altitude,
 - le portail du site était ouvert sans la présence de l'exploitant ou de son représentant, ce qui ne permet pas d'empêcher l'accès libre aux installations pour les personnes étrangères au site,
 - aucune benne n'est présente pour le tri des déchets indésirables,
 - les bennes de déchets inertes sont déversées par les apporteurs sans la présence de l'exploitant ou de son représentant,
 - le registre d'admission des déchets inertes ne comportent pas les mentions du résultat du contrôle visuel, de l'éventuel motif de refus, du code déchet, du numéro SIRET et de l'adresse complète du producteur,
 - le registre d'admission ne comporte pas tous les apports de déchets inertes, notamment ceux gérés par la société Odille Belleney TP,
 - aucune mesure des émissions de poussières n'a été effectuée depuis la mise en service de l'installation.

- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes du Val Marnaysien de respecter les prescriptions :
 - de l'article 2 et du point 2.5 de l'Annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2008 susvisé ;
 - des articles 16, 19, 25, 28 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 susvisé ;
 - de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760 ;
 - de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La Communauté de Communes du Val Marnaysien (SIRET 200 041 887 00015), dont le siège social est situé 21 place de l'Hôtel de Ville 70150 MARNAY, exploitant l'installation de stockage de déchets inertes sise lieu-dit « Les Charmettes » sur la commune de Chaumerenne, est mise en demeure :

- **dans un délai de quinze jours**, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions prévues :

- à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2008 susvisé, en cessant tout apport de déchets inertes non listés à cet article, et en supprimant le verre et les mélanges bitumineux de la liste des déchets autorisés dans ses procédures et affiches. Il transmettra au Préfet ces documents mis à jour.
- **dans un délai d'1 mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions prévues :
 - à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, en adressant au Préfet les mesures organisationnelles prévues pour empêcher l'accès libre au site ;
 - à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, en installant une benne de tri. L'exploitant adressera au Préfet tout élément prouvant la bonne mise en place de cette benne (photos, bon de commande, devis, etc.).
- **dans un délai de 4 mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions prévues :
 - au point 2.5 de l'Annexe I de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2008 susvisé, en adressant au Préfet un plan d'exploitation à jour ;
 - à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, en adressant au Préfet les mesures organisationnelles prévues pour que tout déversement de benne se fasse en la présence de l'exploitant ou de son représentant, pour permettre le contrôle de tous les apports de déchets inertes au moment de leur dépôt ;
 - à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, en adressant au Préfet un registre d'admission complet et conforme ;
 - à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé en adressant au Préfet les résultats des mesures de retombées de poussières ;

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure et aux présentes prescriptions à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Val Marnaysien.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Saône, le Président de la communauté de communes du Val Marnaysien, le Maire de la commune de Chaumerenne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 24 MAI 2024



Romain ROYET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-05-24-00007

Arrêté DREAL portant mise en demeure de la
Commune de Quincey de régulariser la situation
administrative au regard de la législation des
installations classées pour l'environnement des
activités de stockage de déchets inertes
exploitées sur la commune de Quincey au lieu-dit
"Bois du Tilleul"



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU 24 MAI 2024

portant mise en demeure de la Commune de Quincey de régulariser la situation administrative au regard de la législation des installations classées pour l'environnement des activités de stockage de déchets inertes exploitées sur la commune de Quincey au lieu-dit « Bois du Tilleul »

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-22 ;
- la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 février 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté transmis le 11 avril 2024 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT

- que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

- que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :
2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement) ;
- que lors de la visite d'inspection en date du 20 février 2024, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :
 - la commune de Quincey utilise le site de l'ancienne carrière comme zone de stockage de ses déchets inertes
- que les installations, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 février 2024 relèvent du régime de l'enregistrement, et sont exploitées sans le titre requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Commune de Quincey de régulariser sa situation administrative ;
- que conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;
- que dans l'attente de l'issue de la régularisation administrative, les apports de déchets doivent être arrêtés en vue de ne pas aggraver la situation du site ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

La Commune de Quincey (ci-après dénommé « l'exploitant »), dont le siège social est situé Place de la Fontaine 70000 Quincey, exploitant une installation de stockage de déchets inertes visée par la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE, sur une partie des parcelles cadastrées section OD numéro 190, 191, 192, sur le territoire de la commune de Quincey est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai de quatre mois conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, l'exploitant:

- dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier à la préfecture de Haute-Saône ;
- ou cesse son activité et procède à l'ensemble des démarches prévues en matière de cessation d'activité d'une ICPE soumise au régime de l'enregistrement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai la notification prévue au I de l'article R. 512-46- 25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dossier d'enregistrement doit être déposé **dans un délai de quatre mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier d'enregistrement (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MESURES CONSERVATOIRES DANS L'ATTENTE D'UNE RÉGULARISATION

L'exploitant est par ailleurs tenu, dès la notification du présent arrêté, de cesser tout nouvel apport de matériaux minéraux / déchets inertes sur son installation de stockage de déchets inertes.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-7 et L.557-60 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de Quincey, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le **24 MAI 2024**



Romain ROYET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-05-24-00005

Arrêté DREAL portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative à des demandes d'autorisation à exploiter un parc éolien terrestre au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur les communes de Vereux, Montot, Denèvre, Montureux-et-Prantigny



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU **24 MAI 2024**

portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative à des demandes d'autorisation à exploiter un parc éolien terrestre au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur les communes de Vereux, Montot, Denèvre, Montureux-et-Prantigny

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-17 et R.123-14 ;
- le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme PÂQUET Annick, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2019-03-20-001 du 20 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique n°E19000021 du 27 mai 2019 au 29 juin 2019 concernant les demandes d'autorisation environnementale relatives au parc éolien « entre Saône et Salon » sur les communes de Montot et Denèvre, Vereux et Montureux-et-Prantigny ;
- l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Montureux-et-prantigny par la société CE Montureux ;
- l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Vereux par la société CE Sainte-Appoline ;
- l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie

mécanique du vent sur les communes de Montot et de Denèvre par la société CE Montot-Denèvre ;

- le recours au Conseil d'État et à la Cour de Cassation formé le 9 avril 2024 par l'association Vents Citoyens entre Saône et Salon ;
- le courrier de la société TOTAL Energies du 29 mars 2024, reçu en préfecture de Haute-Saône le 3 avril 2024 sollicitant la prorogation de l'enquête publique susvisée ;

CONSIDÉRANT

- que le parc éolien « *entre Saône et Salon* » ne pourra être mis en exploitation au 28 octobre 2024 pour des raisons de recours administratifs sur les parcs éoliens des communes de Vereux et Montureux-et-Prantigny ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.123-17 du Code de l'environnement, l'enquête publique qui s'est réalisée du 29 mai 2019 au 29 juin 2019 au titre du projet susvisé est valable pendant une durée de cinq ans à compter de la date de décision d'autorisation d'exploiter, soit jusqu'au 28 octobre 2024 ;
- que l'article R.123-24 du Code de l'environnement dispose lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision ;
- que le recours administratif du 28 février 2020 enregistré sous le numéro 20NC 00527 de la cour administrative d'appel de Nancy constitue un motif empêchant la mise en service du projet indépendant de la volonté de l'exploitant ;
- que l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 autorisant la CE Montot-Denèvre dispose « *l'intégration paysagère du parc étant dépendant des parcs éoliens CE Sainte-Appoline et CE Montureux, la construction des trois parcs doit intervenir la même année, sous réserve de la disponibilité des capacités de raccordement au réseau* » ;
- qu'il n'est constaté aucun changement substantiel des circonstances de droit et de fait encadrant le projet ;
- qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de prorogation de 5 années supplémentaires exprimée par l'exploitant ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La durée de validité de l'enquête publique n°E19000021 qui s'est déroulée du 27 mai 2019 au 29 juin 2019 concernant les demandes d'autorisation environnementale relatives au parc éolien « entre Saône et Salon » sur les communes de Montot et Denèvre, Vereux et Montureux-et-Prantigny est prorogée pour une durée de cinq ans à compter du 28 octobre 2024 soit jusqu'au 28 octobre 2029.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié aux sociétés CE Sainte-Appoline, CE Montureux, CE Montot-Denèvre, dont le siège social est 74 rue du Lieutenant de Montcabrier Technoparc de Mazeran 34500 BEZIERS.

En vue de l'information des tiers:

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cours administrative d'appel de Nancy :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévu à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux maires de Montot, Denèvre, Vereux et Montureux-et-Prantigny.

Fait à Vesoul, le 24 MAI 2024


Romain ROYET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-05-24-00004

Arrêté DREAL portant rejet de la demande
d'autorisation environnementale présentée par
la SAS Eoliennes du Bois de la Manche sur la
commune de Cemboing



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ DREAL N°

en date du **24 MAI 2024**

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS
Eoliennes du Bois de la Manche sur la commune de Cemboing**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme PÂQUET Annick, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 29 septembre 2021 par la société SAS Eoliennes du Bois de la Manche pour l'exploitation de 6 éoliennes sur la commune de Cemboing ;
- la demande de complément transmise au pétitionnaire en date du 25 mars 2022 par l'inspection des installations classées ;
- la lettre préfectorale du 3 janvier 2023 octroyant un délai supplémentaire de un an pour la délivrance des compléments ;
- le courrier du pétitionnaire du 7 mars 2024 sollicitant un nouveau délai supplémentaire de 15 mois pour la délivrance des compléments ;
- le rapport du 02/05/2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement ;
- qu'en application du troisième alinéa de l'article R.181-16 du code de l'environnement, le préfet a invité la SAS Eoliennes du Bois de la Manche à compléter son dossier par courrier du 25 mars 2022 en lui fixant un délai raisonnable de douze mois ;
- que ce délai raisonnable a été prorogé d'un délai raisonnable de douze mois supplémentaires par lettre préfectorale du 3 janvier 2023 ;
- que la SAS Eoliennes du Bois de la Manche n'a pas fourni les compléments demandés dans le délai imparti et que par conséquent le dossier demeure irrégulier ;
- que dans sa demande du 7 mars 2024 de lui accorder un délai supplémentaire de 15 mois, le pétitionnaire n'a justifié d'aucune démarche démontrant qu'il aurait engagé de manière effective la régularisation de l'ensemble des motifs d'insuffisance, d'incomplétude et d'irrégularité auxquels le courrier de demande de complément du 25 mars 2022 lui a demandé de répondre ;
- que les arguments avancés par le pétitionnaire ne sont pas de nature à justifier d'une impossibilité technique ou économique de communiquer les compléments dans les délais raisonnables qui lui ont été accordés ;
- que, conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande, lorsque malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 29 septembre 2021 par la société SAS Eoliennes du Bois de la Manche, dont le siège social est situé 27 Quai de la Fontaine à NIMES (30900), concernant le projet d'exploitation d'une installation de 6 éoliennes sur la commune de Cemboing, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Eoliennes du Bois de la Manche dont le siège social est situé 27 Quai de la Fontaine 30900 NIMES.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le maire de Cemboing, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 24 MAI 2024



Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-05-24-00003

Arrêté n° 70-2024-05-24-00003
fixant la liste définitive des candidats au 1er tour
des élections municipales partielles
complémentaires
dans la commune d Autet le dimanche 9 juin
2024



Arrêté n° 70-2024-05-24-00003

fixant la liste définitive des candidats au 1^{er} tour
des élections municipales partielles complémentaires
dans la commune d'Autet le dimanche 9 juin 2024

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code électoral et notamment son article R.127-2 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et son décret d'application ;
- VU** le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU** le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;
- VU** l'arrêté n° 70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°70-2024 -05-02-00005 du 2 mai 2024 portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n° 70-2024-04-26-00006 du 26 avril 2024 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire trois conseillers municipaux dans la commune d'Autet le 9 juin 2024 ;

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune d'Autet est arrêtée comme suit :

- ✓ M. Simon COLLIN
- ✓ Mme Véronique GRAZIANO
- ✓ M. Nicolas NEE.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et M. Dominique PERILLOUX, maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie aux emplacements habituels.

Fait à Vesoul, le 24 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques


Fabrice VUILLAUME

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-05-28-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture de l'établissement Bar « Le Shooter », 88 Avenue de la République à LURE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

du 28 MAI 2024

Portrant dérogation aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture de l'établissement Bar « Le Shooter », 88 Avenue de la République à LURE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la santé publique ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-07-09-00005 du 09 juillet 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Saône ;

VU la demande présentée le 19 mars 2024 par Monsieur Cyril ZELLER, gérant du bar « Le Shooter », sis 88 Avenue de la République à LURE, en vue d'être autorisée par dérogation aux dispositions réglementaires relatives aux horaires des débits de boissons, à ouvrir son établissement jusqu'à 03 heures 00 du matin tous les jours de la semaine du lundi au dimanche inclus ;

VU l'avis favorable exprimé le 29 mars 2024 par le maire de LURE ;

VU l'avis favorable exprimé le 28 avril 2024 par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°70-2021-07-09-00005 du 09 juillet 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Saône, l'établissement bar « Le Shooter », sis 88 Avenue de la République à LURE géré par Monsieur Cyril ZELLER est autorisé à ouvrir jusqu'à 03 heures du matin tous les jours de la semaine du lundi au dimanche inclus ;

Article 2 : La présente autorisation est accordée à compter de la notification du présent arrêté, à titre précaire et révoquant pour une durée de 6 mois et ne pourra en aucun cas constituer un droit acquis ;

Elle sera renouvelable sur demande adressée en préfecture (Direction des services du Cabinet, service des Sécurités) deux mois avant expiration.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹,

Article 4 : La Directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et le Maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Cyril ZELLER, gérant du bar « Le Shooter », sis 88 Avenue de la République à LURE (70200).

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet



Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction du cabinet, service des sécurités,**
1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-05-27-00001

AP fixant pour la commune de Villersexel l'état
des listes de candidats aux élections municipales
et communautaires du 9 juin 2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lure

**Arrêté N°
fixant pour la commune de Villersexel
l'état des listes de candidats aux élections municipales et communautaires
du 9 juin 2024**

- VU le Code Electoral ;
- VU le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Pierrick LOZÉ, Sous-préfet de Lure ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2024 portant convocation des électeurs le 9 juin 2024 en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble sur la commune de Villersexel ;
- VU les récépissés définitifs d'enregistrement des déclarations de candidature ;
- VU le tirage au sort effectué le 24 mai 2024 entre les listes de candidats définitivement enregistrées ;

ARRETE

Article 1 : L'état des listes de candidats pour les élections du 9 juin 2024 est fixée, pour la commune de Villersexel, comme suit:

Numéro du panneau d'affichage	Intitulé de la liste	Tête de liste
1	Toujours unis pour l'avenir	M. CHAPUIS Gérard
2	Villersexellois rassemblés	M. BELPERIN Maurice

La composition des listes susvisées figure en annexe du présent arrêté.

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet de Lure et le 1^{er} adjoint de la commune de Villersexel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché.

Fait à Lure, le 27 MAI 2024

Le Sous-préfet de Lure,



Pierrick LOZÉ

Élections municipales premier tour du 9 juin 2023

1 : Liste « TOUJOURS UNIS POUR L'AVENIR »

Rang	Civilité	Nom	Prénom	Candidats au conseil communautaire
1	M.	CHAPUIS	Gérard	oui
2	Mme	COQUARD	Jacqueline	oui
3	M.	THILY	Stéphane	oui
4	Mme	MOUGENOT	Nelly	oui
5	M.	MURET	Laurent	oui
6	Mme	ROYER	Patricia	oui
7	M.	MARCO	Benoît	oui
8	Mme	ADAM	Céline	oui
9	M.	DEININGER	Anthony	oui
10	Mme	VALETTE	Ute	
11	M.	MARTIN	Antoine	
12	Mme	CORDIER	Sylvie	
13	M.	PHILIPPE	Benjamin	
14	Mme	DIGEON	Sophie	
15	M.	GROUSSET	Jérôme	
16	Mme	KHOULALI	Mima	
17	M.	PARINEY	Franck	

Élections municipales premier tour du 9 juin 2023

2 : Liste « VILLERSEXELLOIS, RASSEMBLÉS »

Rang	Civilité	Nom	Prénom	Candidats au conseil communautaire
1	M.	BELPERIN	Maurice	oui
2	Mme	RUFFIER	Martine	oui
3	M.	BICKEL	Thierry	oui
4	Mme	FOURNIER	Elise	oui
5	M.	SORIA	David	oui
6	Mme	COLLEY	Mathilde	oui
7	M.	MARCO	Alexandre	oui
8	Mme	DOUILLET	Julie	oui
9	M.	BELPERIN	Camille	oui
10	Mme	HAUSTETE	Françoise	
11	M.	RODRIGUES	André	
12	Mme	FREVILLE	Elodie	
13	M.	SWIDERSKI	Gwenaël	
14	Mme	CISZENSKI	Karine	
15	M.	BELL	Grégory	
16	Mme	SELVAIS	Ingrid	
17	M.	PERRE	David	